

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Communauté d'Agglomération de La Rochelle

SERVICE GESTIONNAIRE : Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation - Service de l'OI Pivot CARO - fse

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 15/03/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2023 au 31/12/2023

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 600 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+ : 10 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM : 100 %

CODE ET INTITULÉ : NAQUOI346 Nouvelle-Aquitaine / P1-OSH / OI Pivot CARO / Actions PLIE La Rochelle 2023

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 15/05/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Cadre d'intervention du FSE+ :

Pour la période de programmation 2022-2027, le Préfet de région Nouvelle-Aquitaine est chargé de mettre en les crédits du Fonds social européen au titre du volet régional du Programme national FSE+ (PN FSE+) "Emploi - Inclusion - jeunesse - Compétences" dont l'autorité de gestion est la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) du Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion.

La Communauté d'agglomération Rochefort Océan support du PLIE Rochefort Océan, s'est vue reconnaître le statut d'Organisme Intermédiaire gestionnaire d'une subvention globale FSE+ par délégation de l'Etat (DREETS Nouvelle-Aquitaine), pour le compte des deux PLIE de Rochefort et La Rochelle.

Pour 2022-2025, la Communauté d'agglomération Rochefort Océan est gestionnaire d'une Subvention Globale pour une enveloppe de 3 601 500 € fléchée en intégralité sur la priorité 1 du programme national FSE+ "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus".

Seul un des deux objectifs de cette priorité est concerné :

- Objectif spécifique H "favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier des groupes défavorisés".

Cette subvention globale vise la mise en oeuvre d'opérations dans le cadre des PLIE portés par les deux membres de l'OI Pivot : le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan d'une part et le PLIE de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle d'autre part.

Les deux communautés d'agglomération avec leurs partenaires (Etat, Région Nouvelle Aquitaine, Département de la Charente Maritime, Communauté d'agglomération) ont signé le protocole d'accord de leur PLIE. Les actions financées s'inscriront donc dans l'objectif cité ci-dessus dans le cadre d'appels à projet annuels ou pluriannuels lancés par l'organisme intermédiaire.

Cadre de référence du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de La Rochelle :

La loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions a inscrit les PLIE dans le Code du Travail : « Afin de faciliter l'accès à l'emploi des personnes en grande difficulté d'insertion sociale et professionnelle dans le cadre de parcours individualisés en associant accueil, accompagnement social, orientation, formation, insertion et suivi, les communes et leurs groupements peuvent établir des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi dans le ressort géographique le plus approprié à la satisfaction des besoins locaux. Les autres collectivités territoriales, les entreprises et les organismes intervenant dans le secteur de l'insertion et de l'emploi peuvent s'associer à ces plans » (article L 5131-2).

L'instruction DGEFP 2009-22 du 8 juin 2009 rappelle que « les Plans Locaux pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi constituent un outil de proximité au service des actifs durablement exclus du marché du travail.



Leur objet est de mobiliser et de renforcer l'ensemble des moyens concourant à l'accompagnement de ces publics, via la mise en œuvre de parcours vers l'emploi adaptés à chaque situation individuelle. Résultant d'une initiative des collectivités locales, les PLIE se définissent comme des entités opérationnelles, associant, à l'échelle d'une ou plusieurs communes, l'ensemble des acteurs institutionnels et des partenaires socio-économiques concernés. Dans cette perspective, ils ont la possibilité de

contribuer au financement d'actions d'accompagnement et/ou de sélectionner des projets éligibles au FSE. »

Cet appel à projets vise à soutenir la mise en œuvre d'actions d'accompagnement individuelles ou collectives, vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ou en contrats aidés, ainsi que des actions pour l'implication des entreprises dans le domaine de l'insertion professionnelle, sur le territoire de l'agglomération de La Rochelle.

Pour mettre en œuvre cette action, l'enveloppe FSE est d'un montant de 600 000 euros.

L'OI Pivot publie de manière concomitante des appels à projets pour la coordination des PLIE de la Rochelle et de Rochefort Océan et un appel à projets pour soutenir la mise en œuvre d'actions sur le territoire Rochefort Océan.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

En septembre 2022, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Rochelle, il est constaté une baisse de 8,5 % de demandeurs d'emploi enregistrés à Pôle Emploi sur un an (taux de baisse de 6,7 % au niveau national) et une baisse de 14,2% pour les Demandeurs d'Emploi de Longue Durée (DELD) (taux de baisse de 13,9% au niveau national).

Le taux de chômage de la zone d'emploi de La Rochelle est de 6,7 % (- 1,1 points sur un an) au 2ème trimestre 2022 (7,2% au niveau national, 6,5% en Nouvelle-Aquitaine et 7% en Charente-Maritime). Une hausse de 16,6% d'offres d'emploi déposées à Pôle Emploi de janvier à décembre 2022 (Données issues de l'Observatoire de l'emploi Nouvelle-Aquitaine - Janvier 2023).

Malgré cette reprise d'emploi sur le territoire, il est constaté, qu'un certain nombre de demandeurs d'emploi ont moins bénéficié de cette reprise d'activité (DELD, Bénéficiaires des minima-sociaux, demandeurs d'emploi des Quartiers Prioritaires, ...). C'est pourquoi il est important pour le PLIE de proposer un accompagnement renforcé pour ces publics et de pouvoir les positionner sur des offres d'emploi, notamment via les chargés de relation entreprises. Pour ce type de public, le PLIE s'

appuie également sur les contrats aidés "Parcours Emploi Compétences" (PEC), qui s'adressent tout particulièrement aux personnes qui n'ont jamais travaillé ou qui sont au chômage de longue durée. Le PLIE a développé depuis 2 ans un partenariat avec le Pôle Emploi afin d'effectuer un accompagnement PLIE, de ces publics, pendant leur contrat PEC au sein d'une collectivité (ou association) de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle. Les objectifs sont de lever les freins périphériques rencontrés, de construire un projet professionnel et de favoriser l'accès à un emploi durable dans le secteur marchand par la mise en situation de travail. En effet, il a été constaté, que même si les contrats PEC proposés sont sur une durée hebdomadaire de 35 heures, pour une durée de un an, des participants n'arrivent pas à accéder à un emploi durable, après leur contrat. Il est primordial de pouvoir accompagner ces publics, pendant et après le contrat PEC.

Les Élus de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ont validé le renouvellement du dispositif du PLIE et signé son Protocole d'accord pour une durée de 5 ans, soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026. Ceci conformément au statut de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et notamment sa compétence en matière de développement de l'emploi – volet animation et coordination des dispositifs d'insertion économique et sociale.

De plus, La Communauté d'agglomération Rochefort Océan au titre de l'OI Pivot a signé un protocole d'accord avec le Département de Charente-Maritime, afin de fixer un cadre commun pour la mise en œuvre coordonnée des interventions du FSE+ sur le territoire de la Charente-Maritime sur la période 2021-2027.

• Objectifs

Le PLIE a pour objectif d'accompagner environ 750 personnes en 2023, y compris les personnes déjà en parcours emploi PLIE au 01/01/2023.

Le présent appel à projets a pour objectif de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des publics cibles, notamment les demandeurs d'emploi de longue durée et des bénéficiaires du rSa de l'agglomération Rochelaise et d'éviter leur inscription dans le chômage de très longue durée, en mettant en place, au-delà de l'accompagnement, des actions collectives, ou de la prospection entreprise.

• Actions visées

Cet appel à projets concerne différentes actions spécifiques. De plus, le nombre d'ETP proposé par action pourra être adapté au projet déposé.

1/ Actions d'une durée d'un an, visant l'accompagnement renforcé. Un ETP de référent de parcours suivra environ 100 personnes (y compris les publics déjà en parcours PLIE au 01/01/2023). Cet accompagnement vers l'emploi des personnes permettra l'articulation de l'accompagnement professionnel et social. Actions visant l'inclusion socio professionnelle des publics fragiles de la zone d'emploi couverte par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (28 communes, 174 277 habitants) par un repérage des publics et un accompagnement renforcé, dont l'objectif est l'accès à un emploi durable de plus de 6 mois ou l'obtention d'une formation qualifiante. Les actes menés pendant l'accompagnement seront tracés grâce à un logiciel dédié et sécurisé de suivi des étapes de parcours et des entretiens réalisés (des publics et des employeurs). Il s'agira de :

- o Concevoir et mettre en œuvre une orientation et des réponses adaptées aux besoins singuliers de chaque personne pour permettre un accompagnement personnalisé ayant pour objectif l'accès et le retour à l'emploi ou l'obtention d'une formation qualifiante.
- o Mettre en œuvre un accompagnement socioprofessionnel renforcé et adapté privilégiant une approche globale et non cloisonnée de la personne et intégrant la forte diversité et variabilité des parcours afin d'augmenter les chances d'accès à l'emploi durable et la formation qualifiante et ce de manière individuelle et/ou collective.
- o Rendre autonome les publics dans leur démarche et lever les freins à l'emploi pour les personnes accompagnées.
- o Travailler avec le réseau des partenaires locaux et ce afin de mobiliser différentes étapes de parcours.

Les candidats ont la possibilité de valoriser dans le PLIE des accompagnements financés par le Département de la Charente-Maritime dans le cadre du dispositif RSA.

2/ Action d'une durée d'un an, visant l'accompagnement et le suivi d'environ 40 personnes, résidant au sein du quartier de Villeneuve Les Salines, dans le cadre de la Cité de l'Emploi afin de permettre un accompagnement global dans un souci de pluri disciplinarité et d'actions concertées afin de favoriser une insertion durable dans l'emploi :

- o Mettre en place un accompagnement coordonné, et multi dimensionnel avec pour objectif d'accompagner chaque personne, en inter disciplinarité et inter partenariats, avec une approche globale incluant toutes les dimensions (emploi, santé, logement, garde d'enfants...) afin d'en faciliter son insertion professionnelle, et en assurant un suivi du parcours de la personne, incluant un suivi post recrutement ou post formation pour éviter les ruptures.
- o Initier des actions expérimentales visant à « aller vers » afin de « raccrocher » des femmes ou des seniors, qui sont, aujourd'hui, peu ou pas connus des acteurs de l'emploi ou institutions du territoire.
- o Remobiliser les personnes vers l'emploi pérenne ou la formation qualifiante

3/ Action d'une durée d'un an, visant le suivi d'environ 50 personnes en parcours emploi PLIE dans le cadre d'un contrat aidé "PEC" au sein des collectivités ou des associations, voire jusqu'au suivi après le contrat de travail en PEC, si la personne est à nouveau disponible :

- o Remobiliser professionnellement et socialement des salariés en Parcours Emploi Compétences (PEC) dans les collectivités, l'EPCI et ses partenaires,
- o Identifier et mobiliser des entreprises, des secteurs en manque de compétences et susceptibles de recruter les personnes à l'issue de leurs parcours dans les collectivités avec l'appui des chargés de relation entreprise, le cas échéant,
- o Faciliter le maintien en emploi dans les collectivités pendant le PEC,
- o A la fin du contrat PEC, maintenir l'accompagnement pour permettre au participant l'accès à un emploi durable et s'assurer de la stabilisation de la situation personnelle du participant.

4/ Actions d'une durée d'un an pour favoriser des étapes de parcours mobilisables pour l'accès à l'emploi des participants du PLIE :

- 4/1 : Actions Collectives afin de :

- Lever les freins professionnels à l'emploi : ateliers spécifiques en réponse à la nécessité de continuité et de dynamisation du parcours notamment par des mesures d'acquisition des compétences de base ou de remise à niveau (notamment remises à niveau des savoirs de base en informatique), lorsque les dispositions prévues en matière de formation n'apportent pas une réponse individualisée adaptée ;
- Mobiliser et redynamiser les parcours des participants : Accompagner l'orientation, préparer l'accès à la formation, apporter une aide aux choix professionnels. Développer les compétences, accompagner à l'identification des compétences potentiellement transférables (dont transversales), Développer la connaissance de l'entreprise et de ses codes (représentations, techniques de recherche d'emploi, nouveaux outils tels que les MOOCS...), Accroître la mobilité, Mobilisation ou remobilisation sur le projet professionnel.

- 4/2 : Actions individuelles afin de lever les freins sociaux à l'emploi :

- Accompagner à résorber les difficultés sociales, financières, physiques ou psychologiques, qui empêchent le projet professionnel de se réaliser, d'aide à la mobilité, de garde d'enfants..., en soutenant leur mise en œuvre lorsque les solutions n'existent pas ou de manière insuffisante dans le territoire considéré et dès lors que ces actions s'inscrivent dans un parcours d'accompagnement vers l'emploi et accompagner les problématiques santé.

5/ Actions d'une durée d'un an, visant à permettre aux publics en Parcours Emploi PLIE d'intégrer un emploi durable, avec le développement du réseau d'entreprises :

- o Créer des passerelles avec l'entreprise en développant les démarches de sécurisation des parcours vers l'emploi.
- o Développer le réseau d'entreprises du territoire au bénéfice, notamment, des publics en parcours emploi PLIE,
- o Accompagner en prospection ciblée 30 personnes (à minima) en parcours PLIE. Suivre et placer des participants du PLIE en entreprise et effectuer le suivi en emploi (40 contrats de travail (à minima) signés dont 8 (à minima) donnant lieu à une sortie positive (hors formation et contrats aidés)).
- o Mobilisation d'un réseau (à minima) de 150 entreprises du territoire différentes Développement du réseau d'entreprises partenaires, recueil des besoins en main d'œuvre des entreprises locales,
- o Proposer des événements autour de l'emploi pour les publics en parcours PLIE.

Par ailleurs, chaque structure devra mettre en avant la participation aux différentes instances techniques de la coordination du PLIE (commission d'entrée/sortie, groupe de travail, ...), en lien avec son projet.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Tout type de structure ayant une compétence, une expertise dans le domaine et une connaissance du bassin d'emploi : collectivité territoriale, association, organisme de formation, fondation, ...

- **Public cible**

Cet appel à projets concerne uniquement les participants en Parcours Emploi PLIE de La Rochelle. Dans le cadre de cet appel à projets, les publics PLIE, sont à l'entrée sur l'opération FSE :

- En parcours emploi PLIE au démarrage de l'action (contrat d'engagement + attestation d'éligibilité)
- En parcours emploi PLIE au cours de l'action (contrat d'engagement)

Les participants à l'entrée en parcours PLIE correspondent aux publics ayant les critères suivants :

- Résidant de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle

ET, ayant un des critères suivants :

- Personnes en parcours PLIE afin de favoriser la poursuite d'un accompagnement déjà engagé,
- Demandeurs d'emploi de longue durée inscrits ou non-inscrits à Pôle Emploi,
- Personne en contrat aidé avec un employeur du secteur non marchand (Parcours Emploi Compétences)
- Personne orientée par le Département sur ses mesures et actions inscrites à la programmation du PLIE,
- Toute personne présentant des difficultés particulières d'insertion sur avis motivé d'un prescripteur et après validation par la Présidente du PLIE,
- Public bénéficiant d'heures d'insertion dans le cadre d'un marché faisant l'objet d'une clause sociale d'insertion.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

- **Autre**

Le "Manuel MDFSE+ Demande de subvention" est disponible sur demande.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;



- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.

2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du

financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.

7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
 - [...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
 - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée.

Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalent dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Cadre :

Les financements européens seront exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales, après consultation et validation d'un comité de programmation (Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan).

Le présent appel à projets est publié jusqu'au 15 mai 2023. Les actions sur cet appel à projets devront se dérouler entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023.

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ » (<https://ma-demarche-fse-plus.fr/#/>) au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Dans son projet, la structure devra présenter :

1. L'intitulé du projet devra commencer par 2023/La Rochelle/...
2. La viabilité financière
3. La Publicité : En prenant appui sur les textes de référence de l'appel à projets
4. Pour chaque action :
 - La méthodologie proposée
 - Le déroulement
 - Les résultats et objectifs attendus qualitativement et quantitativement
 - Le calendrier de réalisation
 - Les moyens matériels et outils utilisés
 - Plan de financement Dépenses / Recettes



A l'issue de la période de dépôt, les demandes font l'objet d'une instruction par le service gestionnaire qui statue une priorisation des dossiers en fonction des différents points d'éligibilité et de faisabilité. Ensuite, les projets instruits seront soumis à différentes instances :

1. **Groupe Technique** : Il est composé des techniciens des institutions membres du comité de pilotage, de l'OI Pivot et du Conseil Régional. Il est chargé d'analyser les demandes sur les volets qualitatifs et quantitatifs et de sécuriser les cofinancements.
2. **Comité de pilotage** : Il est présidé par la Présidente du PLIE ou son représentant et est composé de l'Etat, du Département, de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, de Pôle emploi, de la Région Nouvelle Aquitaine. Il est entre autre en charge de proposer aux comités de programmation de l'OI Pivot son programme d'actions annuelles en lien avec son enveloppe FSE prévue et les contreparties financières possibles.
3. **Conseil Communautaire** : Il est présidé par le Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et est composé de l'ensemble des conseillers communautaires de la CARO. Il est en charge de valider l'ensemble des opérations qualitativement, quantitativement et financièrement pour le PLIE de Rochefort Océan et de La Rochelle.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les critères d'appréciation sont les suivants :

- L'effet levier du projet.
- La capacité de l'opérateur à porter le projet.
- La logique de projet.
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens.
- L'expérience de la structure dans le domaine de l'inclusion socioprofessionnelle et les qualités professionnelles des agents proposés.
- La proportionnalité des moyens.
- La prise en compte des caractéristiques du territoire.
- Le descriptif du projet et la proportionnalité des moyens.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Éligibilité des dépenses :

Les opérations sélectionnées doivent valoriser un montant FSE annuel minimum de 10 000 €.

Le taux d'intervention maximum est de 60%. Toutefois, à titre exceptionnel, pour des opérations dont les structures n'ont pas pu mobiliser de cofinancement, le taux maximum pourra être de 100%.

Ces projets feront l'objet d'une attention particulière lors de leur instruction et devront parfaitement répondre aux critères de sélection de l'AAP.

Les projets présentés ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande et devront s'étendre sur 12 mois maximum.

Au regard des risques notamment liés aux pièces d'éligibilité des participants, les primodemandeurs souhaitant déposer une demande pour une opération déjà démarrée devront avoir anticipé les obligations inhérentes au FSE, notamment dans le cadre des indicateurs.

Les dépenses sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service Europe peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ; elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention ;
- elles respectent les règles de mise en concurrence.

Conformément au décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027, éligibles sont les dépenses de personnel maritimes pour la période de programmation 2021-2027, éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure.

Ces dépenses sont justifiées par des pièces :

1- Attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet :

a) Pour les personnels affectés à temps fixe par mois sur l'opération concernée, les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion. Dans ce cas, les copies de fiches de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps ne sont pas requis ;

b) Pour les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération, les pièces sont des copies de fiches de temps, à minima mensuelles datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique, ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération ;

2- Permettant de justifier la matérialité des dépenses par des copies de bulletins de paie (ou du journal de paie) ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent.

Sans préjudice de l'article 55.4, pour l'application de l'article 55.2.a du règlement général (UE) 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021, les douze derniers bulletins de paie (ou DSN ou tout document probant équivalent) des personnes concernées permettent de justifier le montant des salaires bruts chargés et constituent les pièces justificatives de calcul du coût. Ces règles d'admissibilité figurent dans le document énonçant les conditions de soutien.

En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie.

Le recours à une option de coût simplifié est obligatoire pour les opérations de moins de 200 000 € selon le principe que chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et que seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis ».

De plus, tous les appels à projets de l'O.I pivot respectent les lignes de partages avec le Département 17 et la Région Nouvelle-Aquitaine. Notamment, sont exclus le financement d'accompagnement des publics en chantier d'insertion (Cf. Département) ou le financement de formation (Cf. Région).

Plan de financement :

Le taux forfaitaire applicable à cet appel à projets est :

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

- Seules les dépenses de personnels directement impliqués dans la mise en œuvre opérationnelle du projet sont à valoriser dans le plan de financement.
- Toutes les autres dépenses de fonctionnement, de prestation et liées aux participants seront couvertes par un montant forfaitaire correspondant à 40% du montant des dépenses de personnel. Ces dépenses ne feront pas l'objet de justification au bilan.
- Les personnels de support administratif et financier ne peuvent pas être valorisés en dépenses directes de personnels. Les frais liés à ces personnels sont couverts par le montant forfaitaire de 40% des dépenses de personnel.

Éligibilité du public :

Pour être éligible à cet appel à projets, tout participant au projet devra pouvoir justifier :

- d'être en parcours emploi PLIE

Les modèles des pièces d'éligibilité prévues (contrat d'engagement PLIE et si entrée PLIE antérieur à l'année du projet FSE, une attestation d'éligibilité) devront être présentées dans le dossier de demande pour validation par le service instructeur.

• **Autre**

Sur demande du bénéficiaire, une avance pourra être versée après signature de la convention et sous réserve de la transmission d'une attestation de démarrage.

Contacts pour cet appel à projets :

- Nathalie PLANCHE, Cheffe de service de l'O.I Pivot – 06.73.60.83.23 ou n. planche@agglorochefortoceane.fr
- Sandrine MÜMLER, Gestionnaire FSE à l'O.I Pivot – 05.46.83.64.92 ou s. mumler@agglorochefortoceane.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social

européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)